

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE
Service risques

Arrêté du - 9 JAN. 2014

portant mise à jour de classement administratif de la déchèterie de la Communauté des Communes de la CÔTE D'ALBATRE située sur la commune de CANY-BARVILLE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) et son article L. 513-1 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-3 et R. 541-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 autorisant l'exploitation de la déchèterie située sur la commune de CANY-BARVILLE par la Communauté de Communes de la CÔTE-D'ALBÂTRE ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de la Communauté de Communes de la CÔTE-D'ALBÂTRE en date du 07 novembre 2012, par lequel elle a sollicité le bénéfice des droits acquis, au titre de la rubrique n° 2710, pour sa déchèterie située sur la commune de CANY-BARVILLE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 26 décembre 2013, proposant d'acter la modification du classement des activités considérées, par voie d'arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;

- Considérant que le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- Considérant que la Communauté de Communes de la CÔTE-D'ALBÂTRE est autorisée, par arrêté préfectoral du 16 juin 2005, à exercer une activité de collecte de déchets dangereux et non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets sur le territoire de la commune de CANY-BARVILLE (76450) ;
- Considérant que les prescriptions annexées à l'arrêté du 16 juin 2005, précisent à l'article 1-2 la rubrique de la nomenclature associée aux activités répertoriées dans l'établissement de la Communauté de Communes de la CÔTE-D'ALBÂTRE ;
- Considérant que ladite rubrique est affectée par les modifications introduites par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 ;
- Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 ;
- Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire, dès lors que l'arrêté préfectoral portant mise à jour de classement des activités n'impose de nouvelles prescriptions ou ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 –

Le tableau de classement de l'article 1-2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005, réglementant les installations de la Communauté de Communes de la CÔTE-D'ALBÂTRE, est remplacé par le tableau suivant :

Tableau de reclassement du site

Désignation des installations	Classement	Rubrique	Capacité
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :			
1. Collecte de déchets dangereux : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC	2710-1b)	6 tonnes
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :			
2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	A	2710-2a)	670 m ³

Article 2 –

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 réglementant les activités de la déchèterie de la Communauté de Communes de la CÔTE-D'ALBÂTRE demeurent applicables à l'exploitant.

Article 3 –

L'article 5.1.6. (registre) annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 16 juin 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Le registre est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées. À ce registre sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver pendant 3 ans).

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Livre V Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 -

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code de l'environnement susvisé.

Article 6 -

Conformément à l'article R. 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 7 -

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou des limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article L. 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 8 -

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques.

Article 9 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 10 -

La Communauté de Communes de la CÔTE-D'ALBÂTRE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 11 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.178-8 du code de l'environnement indépendamment des condamnations prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article 12 –

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 13 –

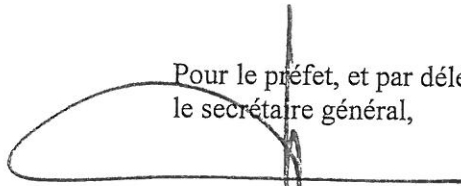
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de CANY-BARVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Haute-Normandie, les inspecteurs de l'environnement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail de la région Haute-Normandie, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de CANY-BARVILLE.

Fait à Rouen, le - 9 JAN. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal line, ending in a small flourish.

Éric MAIRE